

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la société Eiffage Route, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux de réfection voirie et la réalisation de rampant de voirie, du 07/10/2025 au 25/11/2025 RUE BLANCOU, PLACE DU PADOUEN ET RUE DES ÉCOLES commune de GOLFECH;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, du 07/10/2025 au 25/11/2025, RUE BLANCOU, PLACE DU PADOUEN ET RUE DES ÉCOLES commune de GOLFECH;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

—

Article 1: À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 25/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BLANCOU (partie comprise entre le N° 01 et N° 03) commune de GOLFECH:

- **La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.** Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, aux véhicules de police et de gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie. Le non-respect des dispositions prévues au présent article est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- **La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.**

Article 2 : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 08/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE DU PADOUEN ET RUE DES ÉCOLES** commune de **GOLFECH** :

- **La circulation et le stationnement et interdit au droit des travaux.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police et aux véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- **Une déviation est mise en place par rue des Écoles et rue Combes;**
- **Le stationnement pour la place de la Liberté est accessible;**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Eiffage Route Sud Ouest .

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de la commune de Golfech, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 30/01/2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
Le Maire de Golfech
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén
Directeur des Services Techniques de Valence d'Agén
Directeur des Services Techniques de la CC2R
le Chef de la police intercommunale
Eiffage Route Sud Ouest

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.